



Recours auprès de PostCom : des décisions plutôt que des recommandations

Interpellation – 17 juin 2015

Depuis quelques années, la Poste mène une politique de suppression des offices de poste, les remplaçant parfois par des agences postales ou un service à domicile. Ainsi, entre 2010 et 2014, le nombre d'offices de poste est passé de 1'955 à 1'562. Ces suppressions – à une cadence d'une centaine par année – détériorent le service public.

L'ordonnance sur la Poste (OPO) règle la procédure en cas de fermeture ou de transfert d'un office de poste ou d'une agence postale (art. 34). Cet article précise que la Poste doit consulter les autorités communales concernées afin de parvenir à un accord. Toutefois, si aucun accord n'est trouvé, les autorités communales concernées peuvent saisir la PostCom dans les 30 jours suivant la communication de la décision de la Poste (art. 34, al. 4). Dès lors, la PostCom examine la décision et vérifie si la Poste a consulté les autorités de la commune en essayant de trouver un accord, si la décision respecte les prescriptions liées à l'accessibilité et si elle tient compte des spécificités régionales (art. 34, al. 5).

La Poste statue ensuite définitivement sur l'avenir de l'office ou de l'agence, en tenant compte de la recommandation (art. 34, al. 7). Mais il ne s'agit que d'une recommandation et la Poste peut donc par exemple fermer un office postal malgré la position négative tant de la Commune que de PostCom.

Au vu de ce qui précède, je prie donc le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil fédéral est-il conscient que les communes déposant des recours auprès de PostCom sont toujours plus grandes et que le risque de conflits ne cesse d'augmenter ?
2. Le Conseil fédéral n'estime-t-il pas que l'examen effectué par PostCom devrait déboucher sur une décision et non sur une recommandation à la Poste ?